

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Déboisement et réaffectation de terres non cultivées sur la commune de LA JONCHERE (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6391 relative à un projet de déboisement en vue de la reconversion des sols portant sur une surface de 4,80 ha sur la commune de La Jonchère déposée par monsieur Jean-Pierre CANTET, et considérée complète le 21 septembre 2022 ;
- Considérant que le projet consiste à procéder au déboisement en vue de la reconversion des sols vers un usage agricole de 4,80 hectares d'une parcelle de référence cadastrale ZB 17 sur la commune de La Jonchère ;
- Considérant que, conformément à l'arrêté préfectoral n°04/DDAF/065 du 31 mars 2004 fixant le seuil de surface des massifs forestiers pour lequel une autorisation de défrichement est obligatoire, ce projet supérieur à 4 hectares est soumis à la législation défrichement;
- Considérant que le projet est situé à l'écart de zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) et de sites Natura 2000; qu'il n'est concerné par aucun périmètre de protection d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Considérant que ce boisement n'est pas identifié en espace boisé classé, que toutefois il figure parmi les éléments à protéger au titre du paysage ou pour un intérêt écologique au PLU de La Jonchère, mais que par ailleurs le règlement du document

- d'urbanisme précise que par exception sont autorisés, pour des raisons sanitaires ou de sécurité publique, l'abattage et le défrichement des boisements protégés ;
- Considérant que le défrichement est rendu nécessaire en raison du mauvais état sanitaires des arbres dont certains posent des problèmes de sécurité et d'autres présentent des difficultés de développement et un dépérissement en raison notamment du caractère inadapté des essences par rapport à la nature du sol;
- Considérant que le défrichement sera réalisé par abattage mécanisé et arrachage/broyage des souches ;
- Considérant qu'à la suite de ce défrichement il est prévu de maintenir cet espace en prairie permanente ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de déboisement en vue de la reconversion des sols portant sur une surface de 4,80 ha sur la commune de La Jonchère, est dispensé d'étude d'impact

Article 2:

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis notamment au regard des dispositions du PLU de La Jonchère.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3:

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Jean-Pierre CANTET et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire et par délégation, pour la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr